

**DELIBERATION N° 18/413 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA POLLUTION AUX  
PARTICULES EMISES PAR LES NAVIRES****SEANCE DU 26 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
M. Marcel CESARI à Mme Muriel FAGNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
M. Julien PAOLINI à Mme Danielle ANTONINI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Anne TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Romain COLONNA, au nom du groupe « Femu a Corsica »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la Directive de l'Union Européenne n° 2012/33/UE du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins,

**VU** l'Ordonnance n° 2015-1736 du 24 décembre 2015 portant transposition de la directive 2012/33/UE du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins,

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de préserver la santé publique,

**CONSIDERANT** le risque sanitaire qui pèse sur la population, du fait de la dégradation de la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** le fait que les citoyens ont le droit à une information fiable et transparente sur la qualité de l'air qui impacte leur santé,

**CONSIDERANT** le risque sanitaire particulièrement accru dans les zones portuaires de Corse,

**CONSIDERANT** le fait que la pollution de l'air n'affecte pas que les grandes villes,

**CONSIDERANT** le caractère potentiellement diffus de cette pollution qui impacte autant les populations des zones portuaires urbaines, avec des concentrations maximales relevées au plus près des sources d'émissions, que les populations du rural,

**CONSIDERANT** selon plusieurs études (Santé publique France, agence nationale de santé publique, 2016 ; Programme Clean Air for Europe de la Commission européenne, 2000) que la pollution particulaire est en France, par exemple, à l'origine de plusieurs dizaines de milliers de décès chaque année,

**CONSIDERANT** le classement par l'OMS des gaz d'échappement des moteurs Diesel comme étant cancérigènes pour l'homme (Groupe 1), sur la base d'indications suffisantes prouvant qu'une telle exposition est associée à un risque accru de cancers notamment du poumon,

**CONSIDERANT** le fait que les navires sont majoritairement équipés de moteurs Diesel alimentés au fioul lourd, et de génératrices alimentées au fioul,

**CONSIDERANT** le fait que la mesure des particules ultrafines (PM2.5, PM1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus préjudiciable pour la santé n'est pas assurée,

**CONSIDERANT** les limites de l'étude de caractérisation des particules fines réalisée sur le territoire de la CAPA en 2013 par Météo-France et Qualitair Corse,

**CONSIDERANT** les quelques résultats obtenus jusqu'alors liés à cette problématique, notamment ceux de l'association *France Nature Environnement* et de l'ONG allemande *NABU* qui mettent en avant par exemple un niveau de la concentration en particules ultrafines à proximité du port de Marseille 20 à 50 fois plus élevé par rapport au parc du Pharo sur les hauteurs de Marseille, 37 fois plus de pollution à Bastia quand des ferries partent ou arrivent au port, des pollutions 10 fois plus élevées au passage des navires à Aiacciu à 2 km du port,

**CONSIDERANT** le fait que certains navires utilisent un combustible d'une teneur massique en soufre dépassant les directives européennes,

**CONSIDERANT** la toute récente saisine du Tribunal correctionnel de Marseille relativement à une possible utilisation illicite de carburant polluant non autorisé - dépassant les teneurs en soufre admises par le droit de l'Union européenne - par des compagnies maritimes telles que Costa Croisière et P & O Cruise, prévenues de ce chef,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Corse de disposer d'indicateurs adéquats, concrets, réguliers et indiscutables,

**CONSIDERANT** les travaux en cours de la commission ad hoc chargée d'étudier "la mise en place d'un système de valorisation de l'énergie thermique de la mer sur les navires de la continuité territoriale et dans les ports de commerce de Corse",

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** sa volonté de voir préserver la santé publique.

**REAFFIRME** le droit, reconnu à chacun, de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir des indicateurs adéquats, concrets, réguliers et indiscutables sur la pollution liée aux particules fines et ultrafines, notamment dans le cadre des activités portuaires.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles afin de remédier à la pollution aux particules fines et ultrafines, notamment celle liée aux activités portuaires, en travaillant avec toutes les parties concernées dans le cadre, par exemple, d'une généralisation du raccordement électrique de tous les navires, de l'utilisation à quai et lors des manœuvres portuaires de fioul à basse teneur en soufre, une heure avant d'accoster et une heure avant d'appareiller, de l'équipement des navires de dispositifs de dépollution.

**CONSTATE** les récentes évolutions en la matière de la part de compagnies desservant la Corse de manière régulière.

**REAFFIRME** son souhait d'une généralisation de ces mesures, y compris pour les navires non réguliers comme les navires de croisière.

**INVITE** de la sorte à anticiper l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la nouvelle réglementation *Low Sulphur* de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) visant à réduire de 85 % les émissions de soufre des compagnies maritimes. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	POLLUTION AUX PARTICULES EMISE PAR LES NAVIRES,
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20181026-023987-DE
<b>Identifiant interne</b>	023987
<b>Date de réception par la préfecture</b>	9 novembre 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 octobre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)